



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-021

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-01-03-00046 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1599 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 5
BFC-2022-01-03-00053 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1608 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 9
BFC-2022-01-03-00047 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1621 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 13
BFC-2022-01-03-00048 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1623 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 17
BFC-2022-01-03-00027 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1624 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 21
BFC-2022-01-03-00049 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1625 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 25
BFC-2022-01-03-00029 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1626 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (4 pages)	Page 29
BFC-2022-01-03-00030 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1627 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 34
BFC-2022-01-03-00031 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1628 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 38
BFC-2022-01-03-00032 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1629 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 42
BFC-2022-01-03-00033 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1630 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 46
BFC-2022-01-03-00050 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1631 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 50

BFC-2022-01-03-00034 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1632 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 54
BFC-2022-01-03-00035 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1633 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 58
BFC-2022-01-03-00036 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1634 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 62
BFC-2022-01-03-00037 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1635 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 66
BFC-2022-01-03-00038 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1636 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 70
BFC-2022-01-03-00040 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1637 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 74
BFC-2022-01-03-00041 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1638 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 78
BFC-2022-01-03-00042 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1639 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 82
BFC-2022-01-03-00043 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1640 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 86
BFC-2022-01-03-00051 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1641 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 91
BFC-2022-01-03-00052 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1641 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 95
BFC-2022-01-03-00044 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1642 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 99
BFC-2022-01-03-00045 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1643 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 103
BFC-2022-01-03-00026 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1647 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 107

BFC-2022-01-03-00028 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1648 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)

Page 111

BFC-2022-01-03-00039 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1654 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)

Page 115

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2022-02-04-00003 - arrêté portant subdélégation de signature à Mme Magali Vincent (PETIT) (1 page)

Page 119

BFC-2022-02-08-00001 - DISP Dijon délégation de signature à M. DESJARDINS (2 pages)

Page 121

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2022-02-04-00002 - Arrête DRAJES-2022-0024-JEPVA-163 fixant la composition du jury départemental du Jura au BAFA (2 pages)

Page 124

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00046

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1599 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1599 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO
7 rue Guéniot
21350 VITTEAUX

FINESS : 210012142

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1196**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	610,51 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	841,08 €
50	Médecine autres UM-ambu	927,60 €
11	Médecine autres UM-HC	978,85 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	463,80 €
12	Chirurgie - HC	1 298,38 €
90	Chirurgie -ambu	1 173,40 €
20	Spécialités couteuses	1 600,68 €
26	Spé très couteuses - REA	2 619,31 €
23	Obstétrique - HC	1 082,85 €
24	Obstétrique-ambu	1 057,53 €
25	Nouveaux Nés - HC	987,34 €
53	Séance chimiothérapie	905,63 €
49	Séance de protonthérapie	2 180,16 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	880,61 €
52	Séance dialyse	719,21 €
27	Autres séances	826,47 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00053

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1608 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1608 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HL STE CROIX BAUME LES DAMES
1 avenue du Président Kennedy
25110 BAUME LES DAMES

FINESS : 250000239

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0932**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	275,68 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	491,95 €
50	Médecine autres UM-ambu	514,48 €
11	Médecine autres UM-HC	542,90 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	257,24 €
12	Chirurgie - HC	876,81 €
90	Chirurgie -ambu	792,42 €
20	Spécialités couteuses	1 164,17 €
26	Spé très couteuses - REA	1 986,18 €
23	Obstétrique - HC	787,02 €
24	Obstétrique-ambu	768,76 €
25	Nouveaux Nés - HC	717,86 €
53	Séance chimiothérapie	509,93 €
49	Séance de protonthérapie	2 128,75 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	667,76 €
52	Séance dialyse	522,48 €
27	Autres séances	505,79 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00047

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1621 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1621 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE
96 rue du Maréchal Leclerc
58206 COSNE SUR LOIRE CEDEX

FINESS : 580780088

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,2605**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	504,10 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	899,57 €
50	Médecine autres UM-ambu	940,78 €
11	Médecine autres UM-HC	992,75 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	470,39 €
12	Chirurgie - HC	1 357,23 €
90	Chirurgie -ambu	1 226,59 €
20	Spécialités couteuses	1 802,03 €
26	Spé très couteuses - REA	2 948,56 €
23	Obstétrique - HC	1 218,24 €
24	Obstétrique-ambu	1 189,97 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 111,18 €
53	Séance chimiothérapie	1 018,45 €
49	Séance de protonthérapie	2 454,53 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	990,06 €
52	Séance dialyse	808,76 €
27	Autres séances	871,49 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00048

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1623 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1623 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-
LOIRE
29 rue Henri Dunant
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

FINESS : 580781136

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0278**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	259,19 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	462,52 €
50	Médecine autres UM-ambu	483,70 €
11	Médecine autres UM-HC	510,43 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	241,85 €
12	Chirurgie - HC	824,36 €
90	Chirurgie -ambu	745,01 €
20	Spécialités couteuses	1 094,52 €
26	Spé très couteuses - REA	1 867,36 €
23	Obstétrique - HC	739,94 €
24	Obstétrique-ambu	722,77 €
25	Nouveaux Nés - HC	674,91 €
53	Séance chimiothérapie	479,42 €
49	Séance de protonthérapie	2 001,40 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	627,81 €
52	Séance dialyse	491,23 €
27	Autres séances	475,53 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00027

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1624 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1624 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER DE LA
HAUTE SAONE
2 rue Heymès
70014 VESOUL CEDEX

FINESS : 700004591

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8196**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	624,79 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	789,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	771,40 €
11	Médecine autres UM-HC	817,50 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	385,70 €
12	Chirurgie - HC	1 059,52 €
90	Chirurgie -ambu	906,58 €
20	Spécialités couteuses	1 358,53 €
26	Spé très couteuses - REA	1 968,46 €
23	Obstétrique - HC	915,19 €
24	Obstétrique-ambu	881,41 €
25	Nouveaux Nés - HC	722,97 €
53	Séance chimiothérapie	828,57 €
49	Séance de protonthérapie	1 595,98 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	661,80 €
52	Séance dialyse	747,55 €
27	Autres séances	691,37 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00049

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1625 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1625 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH BRESSE LOUHANNAISE - HLBL
avenue Fernand Point
71500 LOUHANS

FINESS : 710780214

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des
prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-
6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du
même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de
l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de
l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8022**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	202,29 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	361, 0 €
50	Médecine autres UM-ambu	377,53 €
11	Médecine autres UM-HC	398,39 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	188,77 €
12	Chirurgie - HC	643,41 €
90	Chirurgie -ambu	581,48 €
20	Spécialités couteuses	854,28 €
26	Spé très couteuses - REA	1 457,48 €
23	Obstétrique - HC	577,52 €
24	Obstétrique-ambu	564,12 €
25	Nouveaux Nés - HC	526,77 €
53	Séance chimiothérapie	374,19 €
49	Séance de protonthérapie	1 562,10 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	490, 0 €
52	Séance dialyse	383,40 €
27	Autres séances	371,16 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00029

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1626 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1626 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH LES CHANAUX MACON
boulevard Louis Escande
71018 MACON

FINESS : 710780263

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,2156**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	926,67 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 171,35 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 144,11 €
11	Médecine autres UM-HC	1 212,48 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	572,06 €
12	Chirurgie - HC	1 571,44 €
90	Chirurgie -ambu	1 344,60 €
20	Spécialités couteuses	2 014,93 €
26	Spé très couteuses - REA	2 919,54 €
23	Obstétrique - HC	1 357,38 €
24	Obstétrique-ambu	1 307,28 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 072,29 €
53	Séance chimiothérapie	1 228,91 €
49	Séance de protonthérapie	2 367,10 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,55 €
52	Séance dialyse	1 108,74 €
27	Autres séances	1 025,41 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9172**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	344,60 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1485**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé partiellement		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 014,72 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 254,04 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	756,28 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 184,02 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 463,28 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	1 034,96 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**



Bertrand HURELLE

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00030

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1627 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1627 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHI DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
boulevard Les Charmes
71604 PARAY LE MONIAL

FINESS : 710780644

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9515**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	725,34 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	916,86 €
50	Médecine autres UM-ambu	895,55 €
11	Médecine autres UM-HC	949,06 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	447,77 €
12	Chirurgie - HC	1 230,03 €
90	Chirurgie -ambu	1 052,48 €
20	Spécialités couteuses	1 577,17 €
26	Spé très couteuses - REA	2 285,25 €
23	Obstétrique - HC	1 062,47 €
24	Obstétrique-ambu	1 023,26 €
25	Nouveaux Nés - HC	839,32 €
53	Séance chimiothérapie	961,92 €
49	Séance de protonthérapie	1 852,82 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	768,30 €
52	Séance dialyse	867,86 €
27	Autres séances	802,63 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00031

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1628 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1628 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH W. MOREY CHALON S/SAONE
4 rue Capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE

FINESS : 710780958

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1121**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	847,77 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 071,62 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 046,70 €
11	Médecine autres UM-HC	1 109,24 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	523,35 €
12	Chirurgie - HC	1 437,64 €
90	Chirurgie -ambu	1 230,12 €
20	Spécialités couteuses	1 843,37 €
26	Spé très couteuses - REA	2 670,96 €
23	Obstétrique - HC	1 241,80 €
24	Obstétrique-ambu	1 195,97 €
25	Nouveaux Nés - HC	980,99 €
53	Séance chimiothérapie	1 124,27 €
49	Séance de protonthérapie	2 165,55 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	897,98 €
52	Séance dialyse	1 014,34 €
27	Autres séances	938,10 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00032

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1629 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1629 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH DU CLUNISOIS
13 place de l'Hôpital
71250 CLUNY

FINESS : 710781089

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0556**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	266,20 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	475,03 €
50	Médecine autres UM-ambu	496,79 €
11	Médecine autres UM-HC	524,23 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	248,39 €
12	Chirurgie - HC	846,66 €
90	Chirurgie -ambu	765,16 €
20	Spécialités couteuses	1 124,13 €
26	Spé très couteuses - REA	1 917,87 €
23	Obstétrique - HC	759,95 €
24	Obstétrique-ambu	742,32 €
25	Nouveaux Nés - HC	693,17 €
53	Séance chimiothérapie	492,39 €
49	Séance de protonthérapie	2 055,53 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	644,79 €
52	Séance dialyse	504,51 €
27	Autres séances	488,40 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00033

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1630 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1630 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHS DE SEVREY
55 rue Auguste Champion
71331 CHALON SUR SAONE CEDEX

FINESS : 710781329

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,4889**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	372,70 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	471,10 €
50	Médecine autres UM-ambu	460,15 €
11	Médecine autres UM-HC	487,64 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	230,07 €
12	Chirurgie - HC	632,01 €
90	Chirurgie -ambu	540,78 €
20	Spécialités couteuses	810,38 €
26	Spé très couteuses - REA	1 174,21 €
23	Obstétrique - HC	545,92 €
24	Obstétrique-ambu	525,77 €
25	Nouveaux Nés - HC	431,26 €
53	Séance chimiothérapie	494,25 €
49	Séance de protonthérapie	952,02 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	394,77 €
52	Séance dialyse	445,92 €
27	Autres séances	412,41 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8718**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	651,72 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	805,42 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	420,40 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	742,31 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	917,38 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	611,21 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00050

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1631 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1631 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH BELNAY TOURNUS
627 avenue Henri Vitrier
71700 TOURNUS

FINESS : 710781360

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9289**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	234,25 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	418,01 €
50	Médecine autres UM-ambu	437,16 €
11	Médecine autres UM-HC	461,31 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	218,58 €
12	Chirurgie - HC	745,03 €
90	Chirurgie -ambu	673,32 €
20	Spécialités couteuses	989,20 €
26	Spé très couteuses - REA	1 687,67 €
23	Obstétrique - HC	668,74 €
24	Obstétrique-ambu	653,22 €
25	Nouveaux Nés - HC	609,97 €
53	Séance chimiothérapie	433,29 €
49	Séance de protonthérapie	1 808,82 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	567,40 €
52	Séance dialyse	443,96 €
27	Autres séances	429,78 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00034

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1632 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1632 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH AUTUN
7 bis rue de Parpas
71407 AUTUN CEDEX

FINESS : 710781451

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,4974**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	816,53 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 124,89 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 240,62 €
11	Médecine autres UM-HC	1 309,15 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	620,31 €
12	Chirurgie - HC	1 736,50 €
90	Chirurgie -ambu	1 569,35 €
20	Spécialités couteuses	2 140,82 €
26	Spé très couteuses - REA	3 503,18 €
23	Obstétrique - HC	1 448,24 €
24	Obstétrique-ambu	1 414,39 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 320,50 €
53	Séance chimiothérapie	1 211,23 €
49	Séance de protonthérapie	2 915,84 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 177,77 €
52	Séance dialyse	961,91 €
27	Autres séances	1 105,36 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00035

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1633 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1633 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH ALIGRE BOURBON-LANCY
allée d'Aligre
71140 BOURBON LANCY

FINESS : 710781568

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des
prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-
6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du
même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de
l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de
l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9379**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	236,51 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	422,06 €
50	Médecine autres UM-ambu	441,40 €
11	Médecine autres UM-HC	465,78 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	220,70 €
12	Chirurgie - HC	752,25 €
90	Chirurgie -ambu	679,84 €
20	Spécialités couteuses	998,79 €
26	Spé très couteuses - REA	1 704,03 €
23	Obstétrique - HC	675,22 €
24	Obstétrique-ambu	659,55 €
25	Nouveaux Nés - HC	615,88 €
53	Séance chimiothérapie	437,49 €
49	Séance de protonthérapie	1 826,34 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	572,89 €
52	Séance dialyse	448,26 €
27	Autres séances	433,94 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00036

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1634 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1634 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH CHAGNY
16 rue de la Boutière
71150 CHAGNY

FINESS : 710781592

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8418**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	212,28 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	378,82 €
50	Médecine autres UM-ambu	396,17 €
11	Médecine autres UM-HC	418,05 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	198,08 €
12	Chirurgie - HC	675,18 €
90	Chirurgie -ambu	610,19 €
20	Spécialités couteuses	896,45 €
26	Spé très couteuses - REA	1 529,43 €
23	Obstétrique - HC	606,03 €
24	Obstétrique-ambu	591,97 €
25	Nouveaux Nés - HC	552,77 €
53	Séance chimiothérapie	392,66 €
49	Séance de protonthérapie	1 639,21 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	514,19 €
52	Séance dialyse	402,33 €
27	Autres séances	389,48 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00037

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1635 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1635 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH JEAN BOUVERI - GALUZOT
BP 189
71307 MONTCEAU LES MINES

FINESS : 710976705

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9686**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	738,38 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	933,34 €
50	Médecine autres UM-ambu	911,64 €
11	Médecine autres UM-HC	966,11 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	455,82 €
12	Chirurgie - HC	1 252,13 €
90	Chirurgie -ambu	1 071,39 €
20	Spécialités couteuses	1 605,51 €
26	Spé très couteuses - REA	2 326,32 €
23	Obstétrique - HC	1 081,57 €
24	Obstétrique-ambu	1 041,65 €
25	Nouveaux Nés - HC	854,41 €
53	Séance chimiothérapie	979,20 €
49	Séance de protonthérapie	1 886,12 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	782,11 €
52	Séance dialyse	883,46 €
27	Autres séances	817,06 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00038

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1636 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1636 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOTEL-DIEU DU CREUSOT
175 rue Maréchal Foch
71200 LE CREUSOT

FINESS : 710978347

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0035**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	764,98 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	966,97 €
50	Médecine autres UM-ambu	944,49 €
11	Médecine autres UM-HC	1 000,92 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	472,24 €
12	Chirurgie - HC	1 297,25 €
90	Chirurgie -ambu	1 110, 0 €
20	Spécialités couteuses	1 663,36 €
26	Spé très couteuses - REA	2 410,14 €
23	Obstétrique - HC	1 120,54 €
24	Obstétrique-ambu	1 079,18 €
25	Nouveaux Nés - HC	885,19 €
53	Séance chimiothérapie	1 014,49 €
49	Séance de protonthérapie	1 954,08 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	810,29 €
52	Séance dialyse	915,29 €
27	Autres séances	846,50 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00040

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1637 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1637 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH AUXERRE
2 boulevard de Verdun
89011 AUXERRE CEDEX

FINESS : 890000037

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des
prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-
6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du
même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de
l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de
l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1331**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	863,78 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 091,85 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 066,47 €
11	Médecine autres UM-HC	1 130,19 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	533,23 €
12	Chirurgie - HC	1 464,79 €
90	Chirurgie -ambu	1 253,35 €
20	Spécialités couteuses	1 878,18 €
26	Spé très couteuses - REA	2 721,40 €
23	Obstétrique - HC	1 265,25 €
24	Obstétrique-ambu	1 218,56 €
25	Nouveaux Nés - HC	999,51 €
53	Séance chimiothérapie	1 145,50 €
49	Séance de protonthérapie	2 206,45 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	914,94 €
52	Séance dialyse	1 033,50 €
27	Autres séances	955,82 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00041

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1638 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1638 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHS YONNE
4 avenue Pierre Scherrer
89011 AUXERRE

FINESS : 890000052

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,5220**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	397,93 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	503, 0 €
50	Médecine autres UM-ambu	491,30 €
11	Médecine autres UM-HC	520,66 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	245,65 €
12	Chirurgie - HC	674,80 €
90	Chirurgie -ambu	577,40 €
20	Spécialités couteuses	865,25 €
26	Spé très couteuses - REA	1 253,70 €
23	Obstétrique - HC	582,88 €
24	Obstétrique-ambu	561,37 €
25	Nouveaux Nés - HC	460,46 €
53	Séance chimiothérapie	527,71 €
49	Séance de protonthérapie	1 016,47 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	421,50 €
52	Séance dialyse	476,11 €
27	Autres séances	440,33 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9625**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	719,53 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	889,22 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	464,14 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	819,54 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 012,82 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	674,80 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00042

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1639 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1639 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH AVALLON
1 rue de l'Hôpital
89206 AVALLON CEDEX

FINESS : 890000409

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,4330**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	573,09 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 022,68 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 069,52 €
11	Médecine autres UM-HC	1 128,61 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	534,76 €
12	Chirurgie - HC	1 542,97 €
90	Chirurgie -ambu	1 394,45 €
20	Spécialités couteuses	2 048,64 €
26	Spé très couteuses - REA	3 352,07 €
23	Obstétrique - HC	1 384,96 €
24	Obstétrique-ambu	1 352,82 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 263,25 €
53	Séance chimiothérapie	1 157,82 €
49	Séance de protonthérapie	2 790,43 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 125,54 €
52	Séance dialyse	919,44 €
27	Autres séances	990,75 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00043

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1640 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1640 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH JOIGNY
3 quai de l'hôpital
89306 JOIGNY CEDEX

FINESS : 890000417

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9390**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	512,03 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	705,40 €
50	Médecine autres UM-ambu	777,97 €
11	Médecine autres UM-HC	820,95 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	388,99 €
12	Chirurgie - HC	1 088,94 €
90	Chirurgie -ambu	984,12 €
20	Spécialités couteuses	1 342,48 €
26	Spé très couteuses - REA	2 196,80 €
23	Obstétrique - HC	908,18 €
24	Obstétrique-ambu	886,94 €
25	Nouveaux Nés - HC	828,07 €
53	Séance chimiothérapie	759,55 €
49	Séance de protonthérapie	1 828,48 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	738,56 €
52	Séance dialyse	603,20 €
27	Autres séances	693,15 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,4059**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	528,21 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00051

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1641 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1641 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH TONNERRE
chemin des Jumériaux
89700 TONNERRE

FINESS : 890000433

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,8939**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 032,73 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 422,75 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 569,12 €
11	Médecine autres UM-HC	1 655,80 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	784,56 €
12	Chirurgie - HC	2 196,31 €
90	Chirurgie -ambu	1 984,91 €
20	Spécialités couteuses	2 707,69 €
26	Spé très couteuses - REA	4 430,80 €
23	Obstétrique - HC	1 831,73 €
24	Obstétrique-ambu	1 788,90 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 670,16 €
53	Séance chimiothérapie	1 531,96 €
49	Séance de protonthérapie	3 687,93 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 489,63 €
52	Séance dialyse	1 216,61 €
27	Autres séances	1 398,05 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00052

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1641 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1641 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH TONNERRE
chemin des Jumériaux
89700 TONNERRE

FINESS : 890000433

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,8939**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 032,73 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 422,75 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 569,12 €
11	Médecine autres UM-HC	1 655,80 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	784,56 €
12	Chirurgie - HC	2 196,31 €
90	Chirurgie -ambu	1 984,91 €
20	Spécialités couteuses	2 707,69 €
26	Spé très couteuses - REA	4 430,80 €
23	Obstétrique - HC	1 831,73 €
24	Obstétrique-ambu	1 788,90 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 670,16 €
53	Séance chimiothérapie	1 531,96 €
49	Séance de protonthérapie	3 687,93 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 489,63 €
52	Séance dialyse	1 216,61 €
27	Autres séances	1 398,05 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00044

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1642 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1642 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH SENS
1 avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX

FINESS : 890970569

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1990**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	914,02 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 155,36 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 128,49 €
11	Médecine autres UM-HC	1 195,92 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	564,25 €
12	Chirurgie - HC	1 549,98 €
90	Chirurgie -ambu	1 326,24 €
20	Spécialités couteuses	1 987,41 €
26	Spé très couteuses - REA	2 879,67 €
23	Obstétrique - HC	1 338,84 €
24	Obstétrique-ambu	1 289,43 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 057,64 €
53	Séance chimiothérapie	1 212,13 €
49	Séance de protonthérapie	2 334,77 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	968,15 €
52	Séance dialyse	1 093,60 €
27	Autres séances	1 011,41 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00045

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1643 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1643 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD FRANCHE COMTE
100 route de Moval
90015 BELFORT CEDEX

FINESS : 900000365

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,2173**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	982,01 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 188,70 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 146,03 €
11	Médecine autres UM-HC	1 214,29 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	573,01 €
12	Chirurgie - HC	1 629,01 €
90	Chirurgie -ambu	1 396,03 €
20	Spécialités couteuses	2 017,76 €
26	Spé très couteuses - REA	2 924,56 €
23	Obstétrique - HC	1 368,41 €
24	Obstétrique-ambu	1 310,10 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 074,64 €
53	Séance chimiothérapie	1 254,56 €
49	Séance de protonthérapie	2 370,41 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 062,84 €
52	Séance dialyse	1 224,82 €
27	Autres séances	1 133,37 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00026

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1647 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1647 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE
51 rue des Hôtelleries
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

FINESS : 580780971

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9923**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	568,96 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	703,14 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	410,62 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	773,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	956,38 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	688,17 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00028

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1648 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1648 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

AHBFC CHS SAINT REMY
rue Perchot
70160 SAINT REMY

FINESS : 700004096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,3091**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	750,60 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	927,63 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	541,72 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 020,93 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 261,71 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	907,87 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00039

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1654 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1654 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
16 rue Ferrée
71530 CRISSEY

FINESS : 710015223

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0000**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	225,15 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-02-04-00003

arrêté portant subdélégation de signature à Mme
Magali Vincent (PETIT)



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon le 4/2/2022

ARRETE N°6-2022

Le directeur interrégional,

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 NOR, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2131610A en date du 28 octobre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté ministériel n°4484967 - 89832 en date du 22 décembre 2021 portant mutation de Madame Magali VINCENT (PETIT) en qualité d'adjointe au chef de département des ressources humaines et des relations sociales de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

arrête

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Magali VINCENT (PETIT), adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales pour :

- l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009, en sa qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit décret énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. »

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Pascal VION



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-02-08-00001

DISP Dijon délégation de signature à M.
DESJARDINS



Le directeur interrégional

Dijon le - 8 FEV. 2022

DÉCISION N°3-2022

Portant délégation de signature à Monsieur Arthur DESJARDINS, directeur placé

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Vu le code de procédure pénale (CPP) et notamment ses articles R57-6-23, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-8-87, D76, D80, D82, D84, D301, D323, D365;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017, portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;

DÉCIDE :

Délégation de signature est donnée à
Monsieur Arthur DESJARDINS
du 7 février 2022 au 31 juillet 2022

Pour les décisions suivantes :

- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf. art R57-8-7 du CPP).
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf. art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la circonscription territoriale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art D301 et D84 du CPP).
- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf. art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).

- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf. art R57-6-23 et art D323 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf. art. R 57-6-23 et D365 du code de procédure pénale).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art R57-6-23 et art. D393 du code de procédure pénale).

LEA 5058

Pascal VION



2/2

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-02-04-00002

Arrete DRAJES-2022-0024-JEPVA-163 fixant la
composition du jury departemental du Jura au
BAFA

Arrêté n°DRAJES-2022-0024-JEPVA-163
fixant la composition du jury départemental du Jura
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA)

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015, relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-59 du 12 mars 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-077 du 8 décembre 2021, portant subdélégation de signature à certains agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} Sont nommés membres du jury départemental, chargé de délivrer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur » pour le département du Jura pour une durée de 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Représentants de la direction des services départementaux du Jura

- Monsieur Guillaume VINCENT, inspecteur de la jeunesse et des sports, président du jury,
- Madame Annelise CAMUSET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Laurence BERTHOU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur Patrick DÉROGIS, professeur de sport.

Représentants des associations nationales de formation habilitées à former des personnels d'encadrement d'accueil collectif de mineurs

- Monsieur Etienne SIMONNET, représentant de l'UFCV de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant Monsieur Jules CRINQUAND),
- Madame Amélie COMPARET, responsable de formation aux CEMEA de Bourgogne-Franche-Comté (suppléantes Madame Emilie GRILLET et Madame Nadine VIESTE),
- Madame Anne Lyse SANCHEZ, déléguée départementale des Francas du Jura (suppléante Madame Florence PETIT).

Représentants d'organismes d'accueil collectif de mineurs

- Monsieur Frédéric LAFONT, adjoint de direction du centre « Ecole des Neiges » au sein de l'association des Pupilles de l'école Publique du Jura - PEP 39 (suppléante Madame Emilie VIDAL),
- Madame Cécile HUMBLLOT, Directrice adjointe du service enfance jeunesse Educatives de la Communauté d'Agglomération du Grand-Dole (suppléante Madame Amélie VERNOUX),
- Madame Sandrine PLATRE, déléguée territoriale à l'animation de la Fédération nationale Léo Lagrange (suppléant Monsieur Joachim GOBILLARD).

Représentant d'organisme de prestations familiales du Jura

- Madame Claire JOBARD, responsable du service Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura (suppléante Madame Sonia MIDOL).

ARTICLE 2 – La présidence du jury est assurée par Monsieur Guillaume VINCENT. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à Madame Annelise CAMUSET. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 – Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DRAJES-2021-00250-JEPVA-163

ARTICLE 5 – Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 04.02.2022

Pour le Recteur, et par délégation
La Déléguée régionale académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marie-Andrée GAUTIER